

GUINEE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

HAUT COMMISSARIAT A L'INFORMATION

Guinée

ARRETE N° 94/5077/HCI/CAB
Portant fixation des tarifs de Publicité,
Annonces et Abonnements à l'OGP la
Radiodiffusion Nationale, à la Télévision
Nationale, à la Radio Rurale et à HOROYA
AGP.

[Signature]

LE HAUT COMMISSAIRE,

VU la Loi Fondamentale

VU L'Ordonnance N° 030/PRG/SGG/ du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

VU Le décret N° 100/PRG/SGG du 09 Mai 90 complétant le décret N° 013/PRG/SGG/90 portant abrogation du décret N° 114/PRG/SGG/62 du 16 Mars 1962.

VU Le décret N° 94/073/PRG/SGG/ DU 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

VU Le décret N° D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant nomination partielle des membres du Gouvernement,

VU Le décret N° D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 complétant le décret N° D/94/078/PRG/SGG du 18 Août 1994,

VU Le décret N° 94/118/PRG/SGG/ du 3 Novembre 1994 portant attribution et organisation du Haut Commissariat à l'Information.

A R R E T E

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La publicité est toute forme de communication non interactive utilisant un support payant c'est à dire qu'elle est fondamentalement la communication d'un message. Elle est l'ensemble des moyens destinés à informer le public et à le convaincre d'acheter un produit ou un service ou d'adhérer à une cause ou une idée.

ARTICLE 2 :

La publicité, sous toutes ses formes y compris le publi-reportage, le reportage promotionnel et les communiqués à caractère publicitaire, restent et demeurent de la compétence de l'OGP, régisseur de tous les supports de l'Etat.

ARTICLE 29 :

Tous les tarifs de publicité de l'OGP sont majorés de 10%

ARTICLE 30 :

La publicité de la cigarette et de l'alcool est interdite à la Radio et à la Télévision.

ARTICLE 31 :

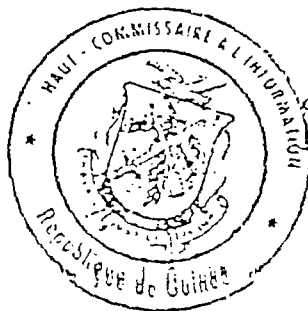
Les recettes provenant de ces différentes prestations qui feront l'objet d'une comptabilité spéciale, seront réparties conformément au décret N° 180/PRG/SGG du 09/04/94:

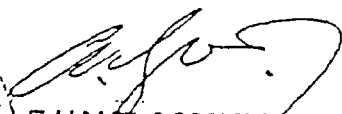
- 50 % - Trésor Public
- 50 % - Régie Organie de Presse.

ARTICLE 32 :

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30... Décembre 1994




LE HAUT COMMISSAIRE
A L'INFORMATION